

jugement prononcé contre lui et que là-dessus la cour d'Appel, sur le simple défaut de l'intimé de répondre à l'appel, devra de suite renverser le jugement. Mais l'appel comme d'abus n'était pas simplement un appel, c'est à dire une procédure assumant la juridiction du tribunal d'où l'appel avait lieu ; c'était de plus un appel de l'exercice *abusif* d'un pouvoir, et il ne pouvait être maintenu que dans les cas où il y avait eu *abus*. Or il est certainement difficile de supposer que, même si la cour d'Appel prenait comme admis qu'il y a eu jugement erroné, elle présumerait aussi qu'il y a eu de la part du tribunal *a quo* une conduite constituant nécessairement un abus et un abus donnant un recours en dommages.

La Cour peut donc disposer de cette question de l'existence de l'appel comme d'abus, premièrement en disant que la présente cause n'est pas un appel comme d'abus, mais une simple action en dommages pour un prétendu tort civil, et secondement parce que, — même si l'on admet que cette action est le moyen propre de mettre en mouvement le pouvoir que la Cour peut exercer sur un appel comme d'abus —, la demanderesse n'a aucunement établi ce qu'elle aurait dû prouver dans un appel de ce genre, savoir : que la décision incriminée était abusive ou même erronée ; et si cette Cour siège en Cour d'Appel et si le défendeur doit être traité comme le juge de première instance, alors il appartient à l'appelante de démontrer en quoi le jugement incriminé est erroné ou injuste. Dans cette cause, loin d'en agir ainsi, l'appelante garde virtuellement dans sa poche tout le dossier sur lequel le premier jugement a été rendu — savoir : son journal — et elle demande au tribunal de déclarer ce jugement erroné et abusif, simplement à raison d'une prétendue présomption contre celui-ci résultant du fait que le défendeur n'a pas argué et cité des extraits spéciaux de la *Revue* à l'appui de sa décision. En d'autres termes, supposant que ce tribunal peut entendre un appel comme d'abus, que cette action est l'équivalent d'un tel appel, et que le défendeur n'a pas plaidé du tout, cette cour pourrait-elle ou devrait-elle, sur une procédure qui admet la juridiction du défendeur mais repose sur un prétendu abus de pouvoir de sa part, condamner ce dernier même sur une procédure *ex parte* sans la moindre preuve établissant de sa part un acte abusif ? pourrait-elle déclarer erroné et abusive une condamnation

sans avoir jamais vu la publication condamnée ? Agir ainsi serait juger une cause inconnue ; — ce serait non seulement donner à la demanderesse le bénéfice qu'elle réclame de faire reviser par la Cour la décision du défendeur, mais encore et de plus lui donner le bénéfice d'une présomption qu'elle n'appuie d'aucune autorité et que la Cour trouve injustifiable en droit ou d'après le simple bon sens. De sorte que, dans l'opinion de cette Cour, du moment qu'on concède au défendeur le droit de condamner des livres et même en admettant le droit de ce tribunal d'entendre un appel comme d'abus de sa décision, c'est sur les épaules de la demanderesse que retombera le fardeau de prouver l'abus dont elle se plaint, de faire dans tous les cas une preuve *prima facie* à l'appui de sa prétention — chose qu'elle ne peut pas dire avoir faite, au moins jusqu'à ce qu'elle ait mise devant la cour l'ouvrage qui a été condamné. En l'absence de cet ouvrage, comment la cour peut-elle savoir si la publication n'est pas un de ces "ouvrages hétérodoxes" que le défendeur, ainsi que l'admet la demanderesse, a le droit de condamner ? De fait, l'argumentation de la demanderesse sur cette partie de la cause semble défectueuse, pour la même raison qui a décidé la Cour à la déclarer telle relativement à la prétention que la dénonciation de la *Revue* doit être présumée injuste et malicieuse en l'absence d'un plaidoyer et d'une preuve de justification, savoir : que cette argumentation exige pour l'appuyer une présomption que la loi ne fournit pas.

Suivant que le comprend ce tribunal, le droit d'une Cour de justice civile de réformer, sur les procédures de l'appel comme d'abus, les décisions des tribunaux ecclésiastiques en France fut établi en vue de l'abus et non de l'usage du pouvoir conféré au juge ecclésiastique. Il est évident que si ce tribunal a le pouvoir d'intervenir là où il y a abus, le demandeur qui cherche à mettre ce pouvoir en exercice doit prouver l'existence de l'abus. Quelque soit le pouvoir du tribunal, on doit lui démontrer qu'il est justifiable d'agir. Aussi ce tribunal n'est-il pas disposé à penser, aussi lui a-t-il été impossible de trouver, dans l'ancienne jurisprudence, quelque chose pour donner lieu même à un doute que les "Parlements," sur un appel comme d'abus, procédaient d'après la présomption que chaque fois que l'autorité ecclésiastique avait été mise en exercice, il y avait eu abus, et rejetait sur le tribunal